

**COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

(Le Comité)

QUEBEC

SAINTE-FOY, LE 23 NOVEMBRE 2005

DOSSIER :

DEVANT :

M<sup>e</sup> MARIO BILODEAU

**C-2005-3216-3**  
(03-0956-1)

---

**LE COMMISSAIRE A LA DEONTOLOGIE POLICIERE**

(Le Commissaire)

Représenté par :  
M<sup>e</sup> Louise Papineau

c.

L'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463  
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

Représenté par :  
M<sup>e</sup> Mario Coderre

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

[1] Le 11 octobre 2005, le Comité rend une décision sur le fond dans le présent dossier et statue :

« *Chefs 1 et 2*

[2] **QUE** la conduite de l'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463, membre du Service de police de la Ville de Montréal, le 13 septembre 2003, à Montréal, à l'égard de M. Onofrio Castagna, **constitue un acte dérogatoire à l'article 6** (en utilisant la force et en procédant à une fouille abusive) du *Code de déontologie des policiers du Québec*. »

**RAPPEL DES FAITS**

[3] L'audition sur sanction s'est tenue par voie téléphonique après que le Comité se fut assuré que l'agent Francis Dupuis renonçait à son droit d'être entendu.

[4] Le 13 septembre 2003, les agents Dupuis et Patrick Denis viennent prêter assistance aux employés d'un restaurant McDonald's dérangés à juste titre par l'attitude de M. Onofrio Castagna, ci-après appelé monsieur. Au cours de leur intervention auprès de celui-ci, le ton monte.

[5] Les échanges verbaux vont attirer l'attention de deux clientes du restaurant les amenant à suivre le déroulement de toute l'histoire et à devenir des témoins crédibles du Commissaire.

[6] Le Comité n'a pas reçu une preuve prépondérante que les policiers aient manqué de respect et de politesse à l'occasion de l'interpellation et

n'a pas retenu que leur responsabilité ait été engagée. La situation a toutefois mis à l'épreuve la patience de l'agent Dupuis.

[7] En sortant du commerce, le policier Dupuis fait trébucher monsieur qui se blesse au visage et à une oreille dans sa chute au point de saigner si abondamment que l'intervention d'Urgence-Santé s'avère nécessaire.

[8] Alors que monsieur gît par terre menotté, l'agent Dupuis récupère un sac lui appartenant, le fouille, y trouve une bouteille de spiritueux et la dépose près de sa tête sans justification apparente sur le moment ni ultérieurement.

[9] Le comportement du policier choque l'une des jeunes dames qui, sans agressivité, lui en fait reproche verbalement. Elle porte plainte par la suite auprès du Commissaire.

[10] Le Comité a jugé que le comportement de cette personne, répondant au nom d'Onofrio Castagna, justifiait son arrestation mais que l'utilisation de la force et la fouille qui s'en est suivie étaient dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>1</sup>.

## **ARGUMENTATION DES PARTIES**

[11] L'agent Dupuis est à l'emploi du Service de police de la Ville de Montréal depuis 1998 et n'a aucun antécédent déontologique.

---

<sup>1</sup> R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1.

## Le Commissaire

[12] L'avocate du Commissaire, jurisprudence<sup>2</sup> à l'appui dont le Comité a pris connaissance, recommande une sanction de blâme pour la fouille abusive et une suspension de deux jours pour avoir utilisé la force, considérant cet acte dérogatoire plus sérieux que le premier.

## Le policier

[13] L'avocat du policier a soumis par écrit une liste et un résumé des autorités au soutien de ses prétentions pour la fouille<sup>3</sup> et pour l'utilisation

---

<sup>2</sup> **FOUILLE ABUSIVE : avertissement :** *Commissaire c. Lafleur*, C.D.P., C-2005-3221-3, 18 octobre 2005; **blâme :** *Commissaire c. Wilkie*, C.D.P., C-2003-3127-3, 16 février 2004; **réprimande :** *Commissaire c. Ferland*, C.D.P., C-96-1831-1, 30 mai 1997; **suspension 1 jour :** *Commissaire c. Bisson*, C.D.P., C-2001-2992-2, 10 mars 2003.

**FORCE : réprimande :** *Commissaire c. Demeule*, C.D.P., C-2000-2860-2, 16 mai 2001; *Commissaire c. Hamel*, C.D.P., C-2004-3201-2, 26 janvier 2005; **blâme :** *Commissaire c. Lauzon*, C.D.P., C-98-2673-2, 6 mars 2000; **suspension 1 jour :** *Commissaire c. Michaud*, C.D.P., C-92-1066-2, 13 janvier 1993; *Commissaire c. Janelle*, C.D.P., C-92-1087-2, 22 novembre 1993; *Commissaire c. Després*, C.D.P., C-95-1596-2, 26 mars 1996; *Commissaire c. Hamel*, C.D.P., C-97-2326-1, 11 décembre 1998; *Commissaire c. Desmarais*, C.D.P., C-98-2398-2, 2 novembre 1999; **suspension 2 jours :** *Commissaire c. Kwang*, C.D.P., C-98-2588-1, 17 juin 1999; *Commissaire c. Lavoie*, C.D.P., C-98-2622-2, 18 juillet 2001; *Commissaire c. Ferland*, C.D.P., C-99-2814-1, 4 janvier 2001; **suspension 3 jours :** *Commissaire c. Martin*, C.D.P., C-92-1170-2, 9 novembre 1993; *Commissaire c. Masson*, C.D.P., C-93-1247-2, 18 mars 1994; *Commissaire c. Bédard*, C.D.P., C-94-1492-1, 12 février 1996; *Commissaire c. Trudelle*, C.D.P., C-2000-2919-2, 25 mars 2002; *Commissaire c. Daoust*, C.D.P., C-2000-2950-1, 12 septembre 2002; *Commissaire c. Tremblay*, C.D.P., C-2002-3109-2, 12 juin 2003; **suspension 4 jours :** *Commissaire c. Chauvette*, C.D.P., C-97-2146-3, 6 février 1998; **suspension 5 jours :** *Commissaire c. Giguère*, C.D.P., C-93-1250-2, 16 mars 1994; *Commissaire c. Girard*, C.D.P., C-97-2236-2, 30 avril 1998; **suspension 7 jours :** *Commissaire c. De Cuyper*, C.D.P., C-95-1746-1, 26 septembre 1996; **suspension 15 jours :** *Commissaire c. Lepage*, C.D.P., C-98-2678-2, 21 juillet 2000.

<sup>3</sup> **FOUILLE ABUSIVE : avertissement :** *Commissaire c. Girard*, C.D.P., C-98-2365-2, 21 janvier 2000; **réprimande :** *Commissaire c. Ferland*, C.D.P., C-96-1831-1, 30 mai 1997; *Commissaire c. Labrecque*, C.D.P., C-99-2773-2, 16 février 2001; *Commissaire c. Fleurant*, C.D.P., C-99-2795-2, 28 septembre 2001; *Commissaire c. Faucher*, C.D.P., C-95-1673-1, 7 août 1996; **blâme :** *Commissaire c. Simon*, C.D.P., C-97-2180-2, 14 mai 1998.

de la force<sup>4</sup>. Selon l'enseignement de la jurisprudence citée en matière de fouille, il suggère une sanction de réprimande et, quant à l'utilisation de la force, il propose de choisir entre une réprimande et une journée de suspension, faisant passer lui aussi la gravité de l'utilisation de la force avant celle de la fouille.

[14] L'avocat du policier réitère dans un écrit<sup>5</sup> la renonciation par son client du droit de se faire entendre.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

[15] L'article 235 de la *Loi sur la police*<sup>6</sup> encadre le processus de détermination de la sanction. C'est ainsi que le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, en tenant compte de l'ensemble des circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[16] Le Comité ne partage pas le point de vue des procureurs quant au classement de la gravité des gestes posés par le policier et, en conséquence, sur les sanctions proposées de part et d'autre. De plus, à

---

<sup>4</sup> **FORCE : réprimande :** *Commissaire c. Hamel*, C.D.P., C-2004-3201-2, 26 janvier 2005; *Commissaire c. Demeule*, C.D.P., C-2000-2860-2, 16 mai 2001; *Commissaire c. Lavoie*, C.D.P., C-94-1395-2, 15 novembre 1994; *Commissaire c. Vézina*, C.D.P., C-93-1246-2, 24 novembre 1993; *Commissaire c. Boulé*, C.D.P., C-92-1134-2, 2 février 1993; **blâme :** *Commissaire c. Lauzon*, C.D.P., C-98-2673-2, 6 mars 2000; **suspension 1 jour :** *Commissaire c. Blémur*, C.D.P., C-2004-3187-3, 10 mars 2005; *Commissaire c. Desmarais*, C.D.P., C-98-2398-2, 2 novembre 1999; *Commissaire c. Després*, C.D.P., C-95-1596-2, 26 mars 1996; *Commissaire c. Rioux*, C.D.P., C-95-1603-1, 30 novembre 1995; *Commissaire c. De Beaumont*, C.D.P., C-95-1582-2, 18 décembre 1995; *Commissaire c. Michaud*, C.D.P., C-92-1066-2, 13 janvier 1993; *Commissaire c. Janelle*, C.D.P., C-92-1087-2, 22 novembre 1993.

<sup>5</sup> Lettre du 21 octobre 2005 de M<sup>c</sup> Mario Coderre à M<sup>c</sup> Mario Bilodeau.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. P-13.1.

l'égard de la fouille abusive, aucune décision citée ne s'apparente à la présente.

### **La gravité des gestes dérogatoires reprochés**

[17] En l'absence d'indications claires du législateur d'attribuer une sanction spécifique pour un comportement déviant ou en n'excluant pas une sanction particulière pour ce même comportement, le législateur a laissé entière la discrétion du Comité de choisir parmi les options prévues aux alinéas 1 à 6 de l'article 234 de la *Loi sur la police* :

« Lorsque le Comité décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, [...] imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, [...] :

- 1° l'avertissement;
- 2° la réprimande;
- 3° le blâme;
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

[...]. »

[18] L'évaluation de la gravité des gestes posés par le policier en fonction de la sanction à lui attribuer repose sur la combinaison des données objectives et subjectives du dossier.

[19] Le droit d'être protégé contre l'utilisation de la force et celui de ne pas être l'objet d'une fouille abusive font partie des droits judiciaires

reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>7</sup>. Ce sont deux droits également protégés et donc objectivement égaux.

[20] Les actions des agents de l'État qui bafouent ces droits sont par la force des choses objectivement graves et, selon le Comité, à moins de circonstances exceptionnelles jouant en faveur du contrevenant, excluent la possibilité d'un avertissement, d'une réprimande ou d'un blâme.

[21] La rétrogradation n'est pas envisageable dans le présent cas puisqu'il s'agit d'un agent et la destitution serait nettement exagérée dans les circonstances. Il ne reste que la suspension pour une durée que l'analyse subjective nous permettra de déterminer compte tenu des particularités du dossier, de l'absence d'antécédent et des besoins d'exemplarité et de dissuasion.

[22] Il faut rappeler à ce moment-ci que le Comité a décidé que l'intervention policière auprès de monsieur était appropriée et son arrestation justifiée. À la sortie du restaurant McDonald's toutefois, l'agent Dupuis a barré les jambes de monsieur et l'a volontairement entraîné vers le sol lui occasionnant des blessures qui ont nécessité la venue d'Urgence-Santé et son transport à l'hôpital.

[23] Constatant qu'une intervention banale à l'origine se transformait en visite à l'hôpital, il profite de la fouille du sac pour maquiller la scène en déposant une bouteille de spiritueux près de la tête de monsieur pour faire croire à la responsabilité de ce dernier dans ce qui lui arrivait<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> L.R.Q., c. C-12.

<sup>8</sup> Pièce P-2.

Malheureusement pour le policier Dupuis, deux jeunes femmes ont suivi toute l'action pour en livrer une description fidèle et crédible.

[24] Les événements pris dans leur ensemble témoignent d'une progression dans la gravité des gestes posés par le policier et non seulement d'un enchaînement de fautes semblables entre elles dans leur caractère objectif.

[25] L'intervention des policiers à l'intérieur du restaurant donne lieu à un échange de propos dont la qualité et le ton sont douteux, mais la preuve ne permet pas de déterminer de façon prépondérante qu'ils soient irrespectueux à l'endroit de monsieur. Il s'ensuit une sortie par la force qui se veut acceptable mais, sitôt à l'extérieur, l'agent Dupuis fait trébucher monsieur, l'entraîne vers le sol en compagnie de son collègue et le blesse dans la chute. La situation et l'état de monsieur ne justifiaient pas le choix du procédé. Et, en présence de ce gâchis, l'agent Dupuis maquille la scène pour tenter de convaincre l'observateur non averti que monsieur est la seule source de son malheur.

[26] Bref, on passe de l'engueulade à la culbute causant des blessures, pour terminer en mise en scène. Voilà la lecture appropriée du dossier selon le Comité.

### **L'utilisation de la force**

[27] Bien que l'arrestation soit légale, la méthode employée pour neutraliser monsieur est nettement exagérée et ses conséquences brutales sont inacceptables.

[28] L'avocate du Commissaire recommande une suspension de deux jours tenant compte que dans la jurisprudence une sanction plus grande est commandée dans les cas où l'utilisation de la force est le fruit de gestes répétés.

[29] L'avocat du policier suggère une sanction se situant entre la réprimande et la suspension d'une journée. Les deux procureurs trouvent donc qu'il est raisonnable et approprié qu'une suspension puisse s'appliquer; le Comité partage leur opinion, mais pas quant à la durée.

[30] La décision de menotter monsieur cause le problème. Nous sommes en plein après-midi de septembre au centre-ville de Montréal alors qu'aucune manifestation, marche, fête ni situation annonciatrice de perturbation sociale n'est à craindre. Quel est le besoin de menotter monsieur, même si les policiers en avaient le pouvoir?

[31] Il ne faut pas confondre pouvoir et obligation : monsieur n'était pas agressif selon l'appel de l'assistant-gérant et il n'y avait aucune urgence à l'intervention puisqu'il a fallu deux appels pour y donner suite. Après tout, il ne s'agit ici que d'une mésentente pour un repas gratuit. Le Comité est convaincu que monsieur aurait suivi les policiers sans mettre en danger leur sécurité jusqu'au véhicule de patrouille. La décision de le menotter, inutile dans les circonstances, constitue le début d'un enchaînement d'actions répréhensibles éliminant toute possibilité de clémence.

[32] Faire volontairement trébucher une personne alors qu'on lui retient les deux bras ne peut qu'occasionner des blessures puisque celle-ci n'a aucune possibilité de protection et cela indépendamment du fait que ses facultés soient affaiblies. En l'occurrence, il ne s'agit pas de lésions

accidentelles, mais de blessures prévisibles attribuables à un geste délibéré. Il est heureux que tout ce grabuge n'ait pas causé plus de dommages.

[33] Le résultat fâcheux de l'utilisation de la force doit donc être pris en compte puisqu'il n'est pas le fruit d'une méthode d'immobilisation qui a mal tourné. En conséquence, malgré l'absence d'antécédent déontologique, l'exemplarité<sup>9</sup> prend le pas sur tout autre facteur et une sanction de cinq jours de suspension s'impose.

#### **La fouille abusive**

[34] Une fois l'immobilisation achevée, l'écoulement du sang sur le trottoir nécessitera l'appel aux ambulanciers. En attendant leur venue, l'agent Dupuis dépose une bouteille de spiritueux trouvée dans le sac de monsieur près de sa tête. Les deux personnes qui le voient faire en tirent la conclusion qu'il veut berner les ambulanciers et les témoins éventuels. Elles ont raison et le silence du policier en audition sur sanction ne fait qu'accentuer la prépondérance de cette conviction auprès du Comité.

[35] Le policier était présent lors du témoignage des jeunes dames. Il a forcément compris les conclusions qu'elles tiraient de son geste.

[36] En outre, lors de l'audition sur sanction, le Comité a réitéré sa compréhension du dossier et offert de suspendre pour donner l'opportunité à l'agent Dupuis d'être entendu. Son avocat a décliné l'offre.

---

<sup>9</sup> *Commissaire c. Bergeron*, C.D.P., C-96-1845-3, 5 décembre 1997; *Bourdelais c. Drouin*, 1990, D.D.C.P. 293.

[37] Comment le Comité peut-il conclure autrement qu'en une tentative échouée de perversion de la situation face au silence du policier? Aucun témoin, ni même le principal intéressé, n'est venu expliquer que la perception des jeunes dames, bien que sincère, était erronée parce que le geste posé le fut sans but avoué ou intention malveillante, voire dans une perspective accidentelle ou même légitime.

[38] Il s'agit donc d'une tentative de tromper la justice dans son appréciation des événements à l'exemple d'un rapport policier qui aurait été tronqué, truqué ou déformé. La jurisprudence en cette dernière matière nous enseigne la sévérité puisque ce comportement interpelle le fondement même de l'administration de la justice.

[39] Si, de surcroît, le geste est animé par l'intention d'esquiver ses responsabilités, la sanction doit lancer un message clair non seulement à l'auteur de la dérogation mais aussi à tous ceux ou celles qui seraient tentés de l'imiter<sup>10</sup>.

[40] Le Comité a rendu plusieurs décisions sur sanction dans les cas de faux rapports et toujours il a prononcé des suspensions. Les périodes varient de 13 à 60 jours.

[41] Plusieurs causes peuvent être à l'origine d'un faux rapport. À titre d'exemples, le but poursuivi pourrait être de faire accuser faussement quelqu'un, de faire condamner injustement quelqu'un, d'empêcher

---

<sup>10</sup> Article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

quelqu'un d'être justement accusé ou de se protéger contre des accusations<sup>11</sup>.

[42] Dans le présent dossier, l'agent Dupuis voulait manifestement faire croire aux ambulanciers qui s'en venaient que monsieur était l'auteur de son malheur rendant ainsi peu crédible une plainte pour usage de la force que ce dernier aurait pu porter à son endroit.

[43] Compte tenu du statut de la victime, l'agent Dupuis a tenté de tirer profit de sa grande vulnérabilité. Non seulement le rapport des forces sur les lieux des événements était inégal, mais l'agent Dupuis aurait espéré le prolonger devant les cours de justice. Le dossier vu sous cet angle ne comporte aucun facteur atténuant.

[44] La faute dérogatoire commise mérite en conséquence une sanction de suspension de 25 jours.

## SANCTIONS

[45] **PAR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité des inconduites, l'absence de dossier de déontologie ainsi que l'argumentation des parties, le Comité **IMPOSE** à l'agent **FRANCIS DUPUIS**, matricule 2463, membre du Service de police de la Ville de Montréal, les sanctions suivantes :

---

<sup>11</sup> **FAUX RAPPORT : suspensions 13 et 15 jours : Commissaire c. Bélanger, C.D.P., C-2000-2920-2, 30 août 2002; suspension 60 jours : Commissaire c. Duquette, C.D.P., C-98-2614-1, 9 avril 2003; suspension 20 jours : Commissaire c. Ledoux, C.D.P., C-2000-2911-1, 29 mai 2002; Commissaire c. Auger, C.D.P., C-96-1845-3, 29 janvier 1999; Commissaire c. Benoît, C.D.P., C-99-2718-3, 20 janvier 2000; inhabilité 5 ans : Commissaire c. Deragon, C.D.P., 9 juillet 2004.**

***Chefs 1 et 2***

- [46] **une suspension sans traitement de 5 jours ouvrables de 8 heures** pour avoir dérogé à l'article 6 (en utilisant la force) du *Code de déontologie des policiers du Québec* et, de façon consécutive,
- [47] **une suspension sans traitement de 25 jours ouvrables de 8 heures** pour avoir dérogé à l'article 6 (en procédant à une fouille abusive) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

---

Mario Bilodeau, avocat

Audience tenue le 21 octobre 2005 par conférence téléphonique, à Montréal.